



**Conseil communautaire
Séance du Mardi 1^{er} Avril 2025
Note de synthèse**

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-05D - 2024-25 Transport pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires 2025-2028

2025-06D - Contribution financière de la Communauté de communes du Clermontais au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault pour l'année 2025

2025-07D - Adhésion de la Communauté de communes du Clermontais à l'association Atout Sport Santé pour l'année 2025

2025-08D – Avenant n°1 à l'accord-cadre n°2022-22 – Maintenance des appareils et équipements de la Communauté de communes du Clermontais – Lot n°10 Portails

2025-09D - 2021-07 Résiliation partielle du contrat de Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la ZAE des Tanes Basses

2025-10D - 2021-07 – Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la ZAE des Tanes Basses – Prise d'un avenant n°2, suite aux modifications du projet

2025-11D - 2022-44 – Prise d'un avenant suite aux modifications du projet d'élaboration du schéma de développement des énergies renouvelables

2025-12D - 2024-13 - TIC – Acquisition et maintenance d'un logiciel de contrôle et de gestion des installations d'assainissement non collectif - SPANC

2025-14D - Mission Accompagnement juridique – Procédure de contrôle de la Chambre Régionale des comptes sur la thématique Ressources Humaines

03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-07B - Demande de subventions – Base de Plein Air Salagou – programme LEADER : une offre touristique 4 saisons pour toutes et tous dans le respect d'un site d'exception

2025-08B - Demande de subventions – Service Réseau des Bibliothèques – Demande de subvention au titre du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques publiques territoriales pour l'acquisition d'un véhicule destiné au transport de documents

2025-09B - Marché Subséquent N°19 – Avenant n°1 – Travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable – Commune de CABRIERES

DECISIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE

2025-10B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Saint-Félix-de-Lodez pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2025-11B - Approbation d'une convention entre la commune de Paulhan et la Communauté de communes du Clermontais relative à la mise à disposition de la salle des fêtes pour l'organisation d'un spectacle

2025-12B - Modification du règlement intérieur accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires du Clermontais

04. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 Mars 2025

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Mardi 11 Mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

05. Présentation de l'état annuel 2024 des indemnités des élus de la Communauté de communes du Clermontais

L'article 92 de la loi « Engagement et proximité », codifié à l'article L.5211-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou de toute société d'économie mixte/société publique locale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'EPCI à fiscalité propre. L'état annuel 2024 des indemnités des élus est présenté en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication des indemnités des élus telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la présente note de synthèse.

Il convient d'en délibérer.

06. Compte Financier Unique 2024 – Budget général

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le CFU 2024 du budget général de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

La Communauté de communes du Clermontais s'est portée volontaire et a été retenue à la seconde vague d'expérimentation pour le passage au CFU à compter de l'exercice 2024 auprès du Service de gestion comptable du Cœur d'Hérault. En conséquence, la collectivité va délibérer pour la première fois sur ce nouveau document pour le budget principal ainsi pour tous les budgets annexes.

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un Président de séance,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte financier unique relatives à la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés en annexe.

Il convient d'en délibérer.

07. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe Base de Plein Air du Salagou

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la Base de Plein Air du Salagou détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

08. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe de la ZAC de la Salamane

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la ZAC de la Salamane, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,

- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

09. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

10. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe de la ZA de Vareilhes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la ZA de Vareilhes, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

11. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe de la ZA de la Barthe Tranche 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la ZA de la Barthe Tranche 2, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

12. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe Régie Eau

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la Régie Eau, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

13. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe Régie Assainissement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Régie Assainissement, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,

- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

14. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe eau « DSP PERETOISE DES EAUX »

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe eau « DSP PERETOISE DES EAUX », détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

15. Compte Financier Unique 2024 – Budget annexe assainissement « DSP PERETOISE DES EAUX »

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Conformément au projet de Compte Financier Unique 2024 du budget annexe assainissement « DSP PERETOISE DES EAUX », détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **DONNER** acte de la présentation du Compte Financier Unique 2024,
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications portées au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETER** les résultats définitifs tels que présentés.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.
Il convient d'en délibérer.

16. Bilan de la politique foncière de la Communauté de communes du Clermontais pour l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L5211-37 notamment.

Considérant que le Conseil communautaire doit délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de communes du Clermontais pendant l'exercice 2024.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan présenté en annexe, qui sera joint aux Comptes Financier Unique de l'année 2024.

Il convient d'en délibérer.

17. Cotisation foncière des entreprises (CFE) – Vote du taux 2025

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts.

Par délibération du 09 Avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé le taux 2024 de la CFE sans augmentation à 33,10 %. Pour l'année 2025, il est proposé de maintenir ce taux.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** le taux de CFE pour l'année 2025 et de le fixer ainsi à 33,10 %.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

18. Vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2025

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts.

Considérant la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget par les services fiscaux.

Par délibération du 09 Avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé les taux 2024 des trois taxes directes locales sans augmentation. Pour l'année 2025, il est proposé de maintenir les taux suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 3,95 %,
- Taxe foncière (non bâti) : 17,25 %,
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 13,50 %.

Il est proposé pour l'année 2025 de maintenir les taux.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** ces taux pour l'année 2025 et de les fixer comme suit :
 - Taxe foncière (bâti) : 3,95 %,
 - Taxe foncière (non bâti) : 17,25 %,
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,50 %.

Il convient d'en délibérer.

19. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Vote du taux 2025

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1636 B,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 1°,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°1998.03.26.01 du 26 Mars 1998 et n°1998.06.22.02 du 22 Juin 1998 relative à la prise de compétence collecte et traitement des ordures ménagères et instauration d'une taxe intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n°2024.04.09.16 relative au vote du taux 2024 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par délibération du 09 Avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé le taux 2024 de la TEOM sans augmentation.

L'évolution des coûts du service, entièrement couverts par la TEOM, ne justifie pas une évolution du taux.

Pour l'année 2025, il est proposé de maintenir ce taux.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** le taux de la TEOM à 17,70 % pour l'année 2025.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

20. Fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) des campings pour l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 et L2333-76 à L2333-80,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2024.04.09.17 relative à la fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des campings pour 2024,

Considérant que, la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères est calculée en fonction du service rendu dès lors que l'EPCI assure au moins la collecte des déchets des ménages.

Par délibération du 09 Avril 2024, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des campings pour l'année 2024 avait été fixée à 46 € par emplacement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR et DE FIXER** cette redevance à 46 € par emplacement pour l'année 2025.

Il convient d'en délibérer.

21. Fixation du produit 2025 de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Vu les articles 1530 bis et 1639 A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que le Conseil communautaire a institué la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) lors de sa séance du 11 septembre 2019.

Cette taxe est destinée à financer le montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de tout ou partie de la compétence telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 1530 bis du Code général des impôts :

- La taxe est plafonnée à 40€ par habitant (population DGF), et s'applique à tous les contribuables du territoire,
- Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Lors du Débat d'orientation budgétaire 2025, la Communauté de communes du Clermontais a choisi de conserver un produit de 300 000 euros, en respectant le principe de couverture des dépenses correspondantes.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE FIXER et D'ARRETER** le produit de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 300 000 euros pour l'année 2025.

Il convient d'en délibérer.

22. Affectation des résultats des comptes financiers uniques 2024 du budget général, du budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, du budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, du budget annexe de la Base de Plein Air, du budget annexe de la Régie eau, du budget annexe de la Régie assainissement, du budget annexe eau « DSP PERETOISE » et du budget annexe assainissement « DSP PERETOISE »

Les trois premiers alinéas de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales disposent que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2025 incluant l'affectation des résultats des comptes financiers uniques 2024.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'AFPECTER** les résultats des comptes financiers uniques 2024 tels que présentés dans le rapport en annexe.

Il convient d'en délibérer.

23. Budget primitif 2025 – Budget général

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu la délibération n°2025.03.11.01 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2025,

Vu la délibération n°2025.03.11.15 relative à l'approbation du rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de budget primitif 2025 du Budget général, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-annexé, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le budget primitif 2025.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du budget général tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

24. Budget primitif 2025 – Budget annexe Base de plein air du Salagou

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la Base de plein air du Salagou, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 du Budget annexe de la Base de plein air du Salagou, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

25. Budget primitif 2025 – Budget annexe ZAC de la Salamane

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZAC la Salamane, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZAC la Salamane, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

26. Budget primitif 2025 – Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

27. Budget primitif 2025 – Budget annexe ZA de Vareilhes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZA de Vareilhes, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZA de Vareilhes, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

28. Budget primitif 2025 – Budget annexe ZA de la Barthe tranche 2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

29. Budget primitif 2025 – Budget annexe Régie de l'eau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la Régie de l'eau détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du Budget annexe de la Régie de l'eau tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

30. Budget primitif 2025 – Budget annexe de la Régie Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la Régie Assainissement détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du Budget annexe de la Régie Assainissement tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

Il convient d'en délibérer.

31. Budget 2025 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement existants suivant le budget primitif 2025,

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2025 incluant la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget général.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées dans le document ci-joint.

Il convient d'en délibérer.

32. Budget 2025 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

Considérant la création en 2024 des deux autorisations de programmes et crédits de paiements au bénéfice des budgets annexes de l'eau et l'assainissement permettant la gestion simplifiée des montants issus du Plan pluriannuel d'investissement se déclinant jusqu'en 2030, déterminant le caractère pluriannuel des programmes de travaux menés sur ces budgets,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement existants suivant le budget primitif 2025,

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée dans le rapport joint.

Il convient d'en délibérer.

33. Budget 2025 – Révision des Autorisations d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP)

Considérant la nécessité d'actualiser l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement existants,

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2025 incluant la révision de l'autorisation d'engagement et des crédits de paiement du budget annexe de la ZAC de la Salamane.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 Mars 2025.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée dans le rapport joint.

Il convient d'en délibérer.

34. Subvention de fonctionnement 2025 versée au Budget annexe de la Base de plein air du Salagou

Conformément à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget annexe de la Base de plein air du Salagou doit être équilibré à l'aide des seules recettes propres au budget.

Cependant, l'article L 2224-2 du CGCT prévoit les dérogations suivantes :

- 1) Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- 2) Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 3) Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La reprise en régie communautaire de la base, a eu des impacts financiers importants : en effet, certains avantages fiscaux, notamment au niveau du personnel (inéligibilité aux allègements sociaux), n'ont pu être reconduits sur un mode de fonctionnement en SPIC. Cela implique des mises à niveau de certains postes de dépenses avec un coût supplémentaire.

Sans prise en charge de ces éléments par une subvention du budget général, le budget annexe génèrerait une hausse excessive des tarifs pour l'usager.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement au budget annexe de la Base de plein air du Salagou au titre de 2025 d'un montant estimatif de 190 000 euros. Cette subvention apparaît aux budgets primitifs du Budget Général de la Communauté de communes en dépenses de fonctionnement (article comptable 6573641) et du budget annexe de la Base de plein air du Salagou en recettes de fonctionnement (article comptable 747). La subvention définitive sera calculée au moment de l'établissement du compte financier unique 2025.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 31 mars 2025. Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

35. Approbation de la délibération annuelle autorisant l'attribution de véhicules de fonction et des véhicules de service avec remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°57-1424 du 31 Décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 Octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 Février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281Adu 10 Décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 Mars 2025,

Vu l'information du CST du 31 Mars 2025 relative à l'erreur matérielle figurant dans la délibération n°2025.03.11.14, concernant la catégorisation du véhicule mis à disposition de monsieur Le Président, qu'il convient de modifier en véhicule de service et non de fonction.

Considérant qu'en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule à Monsieur le Président et aux agents, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base de la délibération annuelle du Conseil communautaire,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais dispose d'un parc automobile de véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

Considérant qu'il convient de distinguer trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration :

- Le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité et est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission,
- Le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité et est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services communautaires,
- Le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 Novembre 1990 (DGS,) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Considérant qu'il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées :

Le véhicule dit « de fonction » est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 Octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le Conseil communautaire peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction ou de service aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée.

En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 Février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de Directeur Général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants peuvent prétendre à l'octroi d'un véhicule de fonction.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1^{er} Juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel,
- Sur la base des dépenses réellement engagées :
 - Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Considérant que les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile. Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service,

Considérant que tous les agents en possession d'un permis de conduire en cours de validité pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera,

Considérant que l'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et tous les cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé par l'agent à son supérieur hiérarchique direct et en parallèle au pôle Ressources Humaines (aux gestionnaires carrière/paie),

Considérant que les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente,

Considérant que cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité,

Considérant qu'elle est révocable à tout moment,

Considérant que pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, considérant que l'utilisateur de véhicules de la Communauté de communes du Clermontais qu'il soit élu ou agent est soumis aux règles de droit commun et encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Il est dès lors proposé les conditions suivantes :

Article 1 : L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. L'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service sont autorisés pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit.

Article 2 : un véhicule de fonction est attribué de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel et les déplacements privés au motif des responsabilités assumées, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Directeur Général des services

Fonctions	Nombre d'agents concernés
Directrice Générale des Services	1

Article 3 : Des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente sont affectés aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur du Pôle Petite Enfance-Jeunesse-Sport	1
Directrice des Services Techniques	1
Directrice du Pôle Ressources et Moyens Généraux	1
Directrice du Pôle Développement Economique	1
Directrice du Pôle Culture	1
Directrice du Pôle Prospectives Territoriales	1
Directrice du Pôle de l'Eau et de l'Environnement	1
Président de la Communauté de communes du Clermontais	1

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Vice-président délégué aux finances et ressources humaines.

Article 4 : L'évaluation de l'avantage en nature sera effectuée sur la base d'un forfait annuel.

Article 5 : Les frais d'entretien de tous les véhicules de fonction et de service sont pris en charge par la Communauté de communes du Clermontais, ainsi que les frais d'essence pour tous les agents faisant l'objet d'une attribution nominative.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n°2025.03.11.14 relative à l'octroi des véhicules de service et d'un véhicule de fonction,
- **D'APPROUVER** l'octroi annuel du véhicule de fonction et des véhicules de service respectivement à la fonction de directeur général des services et aux emplois définis dans la présente délibération conformément au règlement des véhicules de la collectivité, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'utilisation du pool de véhicules de service disponible à l'ensemble des agents détenteurs d'un permis en cours de validité l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné,
D'APPROUVER le régime d'évaluation de l'avantage en nature véhicule au forfait,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction et de service à chaque agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés pour une attribution dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président ou le cas échéant son représentant à retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation des véhicules telles que définies par la présente délibération,
- **D'ACTER** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

Il convient d'en délibérer.

36. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique se substituant à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 et L.415-1 du Code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 Mars 2025.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget intercommunal.

1. Pôle de l'eau

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Responsable du service administratif accueil et usager	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35 h	1	0	Oui
Responsable du service administratif accueil et usager	Rédacteur	B	35 h	0	1	Oui

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude relative à la promotion interne 2024 au grade de rédacteur de l'agent exerçant les fonctions de responsable du service administratif accueil et usagers, la collectivité peut procéder à la mise en conformité du grade avec les fonctions exercées par cet agent. Son déroulement de carrière est ainsi mis à jour en conséquence et ses objectifs de travail de 2025 tiendront compte du nouveau statut applicable à l'agent.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie B en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de rédacteur.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

2. Pôle enfance jeunesse :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Coordinatrice du réseau jeunes	Animatrice	B	32 h	1	0	Oui
Coordinatrice du réseau jeunes	Animatrice	B	35 h	0	1	Oui

La Communauté de Communes porte désormais le réseau relatif au soutien à la parentalité à l'échelle du territoire, à travers le dispositif dénommé PAREN'TISSE. La coordinatrice du réseau jeunes est notamment amenée à développer sa contribution dans ce cadre, de par sa mission d'accompagnement des jeunes de 11 à 18 ans et de leurs familles. L'objectif est qu'elle soit positionnée en lien avec la coordinatrice CISPd comme référente sur la tranche d'âge dont elle a la charge afin de soutenir dans son domaine les actions relatives à la parentalité qui seront mises en œuvre à l'échelle du territoire.

Par ailleurs l'ajustement de la quotité de taux d'emploi se justifie aussi par le développement continu de l'accompagnement des jeunes collégiens et lycéens dans leurs démarches de recherches de stages. La coordinatrice suit également spécifiquement les jeunes stagiaires BAFA accueillis par le pôle.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public de catégorie B en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. L'agent(e) devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. Pôle développement durable :

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargé de mobilité	Rédacteur / technicien ou attaché / ingénieur	B / A	35 h	0	1	Oui

Dans le cadre de la réponse à l'appel à projet AVELO 3, pour lequel la collectivité a été déclarée lauréate par l'ADEME, un poste de chargé de mission mobilité est financé pour 31 mois à hauteur de 74 500 €. Ce chargé de mission sera placé sous la responsabilité de la directrice de pôle développement durable et contribuera à l'animation du plan de mobilité du clermontais, définition et mise en œuvre du plan de mobilité "Inciter aux changements de comportement".

Le poste de chargé(e) de mission mobilités sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs, attachés ou ingénieurs territoriaux, aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B ou A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs ou attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

4. Centre technique Intercommunal

Emploi	Cadre d'emploi	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien Effectif	Nouvel Effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Assistante administrative	Adjoint administratif	C	35 h	1	0	Oui
Chargée de gestion administrative	Rédacteur ou attaché	B / A	35 h	0	1	Oui

Le poste d'assistant administratif est recalibré en chargée de gestion administrative catégorie B/A compte tenu d'une part du niveau d'expertise requis afin d'accompagner les dossiers multiples et complexes qui relèvent des divers champs de compétences du pôle en appui de la responsable administrative dédiée, mais également dans l'optique de favoriser l'accès à mobilité interne d'agents en cours de reconversion professionnelle.

Le poste de chargé(e) de gestion administrative sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des rédacteurs, ou attachés territoriaux, aux lauréat(e)s du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat(e)s reconnu(e)s travailleur handicapé, en application de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, ces emplois pourront être pourvus par des agent(e)s contractuel(le)s de droit public de catégorie B ou A en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique ou par voie de portabilité du contrat à durée indéterminée. Les agent(e)s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des ou rédacteurs ou attachés ou ingénieurs territoriaux.

L'agent(e) ainsi recruté(e) sera engagé(e) par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs,
- **D'ACTER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- **D'AUTORISER et DONNER MANDAT** à Monsieur le Président ou à défaut à son représentant, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

37. Approbation de l'adhésion modifiée à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le CDG34

Vu le Code du travail,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2022-D-025 relative à la mise en place du dispositif de signalement au sein du CDG 34,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2023-D-049 relative à l'externalisation de la mission signalement du CDG34,

Vu la délibération n°2022.05.24.14 du 24 mai 2022 relative à l'adhésion de la collectivité à la convention d'appui à l'exercice de la prévention des risques professionnels qui comprenait alors le dispositif de signalement,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3CST) en date du 17 Mars 2025.

Considérant qu'il convient de garantir une continuité de prestation sur des problématiques sensibles,

Considérant que conformément au l'article R.135-1 à R135-10 du Code général de la fonction publique et plus particulièrement son article 2, la collectivité avait opté depuis 2022 pour le dispositif proposé par le tiers de confiance qu'est le CDG34 pour les collectivités afin de garantir un traitement objectif de ces signalements et éviter toute suspicion de partialité concernant les signalements par les agents d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Considérant que ce dispositif de signalement était alors intégré à la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels,

Considérant que suite à une réorganisation des services du CDG 34, une nouvelle convention dédiée au dispositif de signalement a été votée le 13 décembre 2024 par leur Conseil d'Administration,

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais souhaite poursuivre l'externalisation du dispositif auprès du CDG34, pour les mêmes raisons que précédemment,

Considérant que la nouvelle convention proposée par le CDG34 permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées,
- Une pleine conformité des collectivités adhérentes avec les articles R.135-1 à R135-10 du Code général de la fonction publique,
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais bénéficiera ainsi d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE DONNER SUITE** à cette proposition,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion et la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération,
- **DE PRENDRE ACTE** que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget

Il convient d'en délibérer.

38. Approbation de la convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels

Vu le Code du travail,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 34 n°2021-D038 relative à la création d'une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel,

Considérant le recueil d'avis favorable de la FSSSCT le 17 mars 2025,

Considérant que conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

Considérant que dans ce cadre, en application de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique, le CDG 34 propose aux collectivités et établissements publics du département de l'Hérault, une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels,

Considérant que par délibération du 14 mai 2022, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais avait été d'ores et déjà, autorisé à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 34 en vue de soutenir la collectivité dans sa mise en œuvre de la démarche générale de prévention des risques professionnels qui couvrait une grande diversité de missions d'appui,

Considérant que le conseil d'administration du CDG 34, dans sa séance du 13 décembre 2024, a modifié les termes de ladite convention en la scindant désormais en deux volets distincts :

- D'une part l'accompagnement général à la prévention des risques professionnels,
- D'autre part, l'adhésion au dispositif de signalement de faits relatifs à la discrimination professionnelle, au harcèlement sexuel et moral, qui fait désormais l'objet d'une convention on spécifique.

Les prestations proposées peuvent consister, notamment en :

- Un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- Un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- Une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - Risques psychosociaux (RPS),
 - Ergonomie,
 - Métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...),
 - Prévention du risque chimique,
 - Médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels,
- Une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions,
- La mise à disposition par le CDG34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels du CDG34 permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents, jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe et tous les actes correspondants,
- **DE PRENDRE ACTE** que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget,

Il convient d'en délibérer.

39. Approbation du nouveau régime d'utilisation du Compte épargne temps au sein de la Communauté de communes du Clermontais

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-972 du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 Décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 Mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°2012.06.27.17 relatives respectivement à la mise en place du CET et n°2012.12.19.09 au règlement de mise en œuvre du CET,

Vu l'avis négatif du collège des représentants du personnel du CST du 10 mars 2025,

Vu le nouveau recueil d'avis du CST réalisé en date du 31 Mars 2025, comme le prévoit la réglementation qui indique que lorsqu'une question, soumise au CST en application de l'article 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 (compétences du CST) et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un vote unanime défavorable des représentants du personnel du CST ayant voix délibérative, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération du CST est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours au moins aux membres du CST.

Le CST siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (article 91 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire le report de repos compensateurs.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, ce qui a été réalisé par l'adoption des délibérations de mise en place et de règlement de fonctionnement du dispositif en 2012.

De plus, afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, sur un compte épargne-temps a été porté à 70 jours. Ces jours sont désormais utilisés « normalement », dans le cadre des conditions définies par la délibération (article 1^{er} du décret n°2020-723 du 12 Juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire).

La Communauté de communes du Clermontais, a de plus prévu dès l'instauration du dispositif en 2012 la monétisation des jours selon l'ensemble des possibilités réglementaires applicables. Le compte épargne temps peut ainsi être utilisé au choix des agents :

- Soit par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours ou 70 jours, en fonction des droits acquis par les agents,
- Soit par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - Du paiement forfaitaire des jours, selon le tarif en vigueur défini par catégorie hiérarchique par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, et applicable à la fonction publique territoriale. A compter du 1^{er} janvier 2024, à titre d'information aux termes de l'article 4 dudit arrêté, les montants forfaitaires par jour sont fixés de la manière suivante :
 - Catégorie A et assimilé : 150 €,
 - Catégorie B et assimilé : 100 €,
 - Catégorie C et assimilé : 83 €.
 - De la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Ainsi, aujourd'hui la collectivité se trouve en situation de compétence liée et doit accepter le paiement des jours sollicités par les agents puisqu'elle a ouvert cette possibilité par délibération.

Elle ne peut pas, de plus, privilégier ou exclure un ou plusieurs modes de consommation du CET, ni limiter le nombre des jours susceptibles de faire l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle (circulaire DGCL du 31 Mai 2010).

Ce droit d'option doit être exercé au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante. L'agent peut exercer son droit d'option chaque année, c'est-à-dire, même s'il a initialement prévu d'épargner ses jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés, il peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET l'année ou les années suivantes.

Or, après plus de 13 ans de mise en œuvre dans un environnement de fidélisation majoritaire des effectifs, le nombre de CET ouverts et de jours abondés par les agents de la Communauté de communes du Clermontois arrive à maturité. En effet, 64,77 % des agents (171 CET / 264 agents éligibles soit 221 fonctionnaires + 43 contractuels permanents, source RSU 2023) détiennent actuellement un CET, pour un montant total de monétisation possible de 114 359 € en 2025 représentant un total de 1 193 jours monétisables sur 2 105,5 jours détenus par l'ensemble des agents disposant d'un CET (mais qui nécessite d'être recalculé chaque année après la mise à jour des versements de jours par les agents).

Cet état de situation survient dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint par la loi de programmation des finances publiques qui prévoit une décroissance en volume des dépenses de fonctionnement pour la période 2023-2027. La Communauté de communes doit dans ce cadre, comme l'ensemble des collectivités territoriales, organiser un effort de maîtrise renforcé de sa masse salariale en optimisant l'ensemble des éléments qui la composent, en vue de poursuivre sa capacité d'action auprès de la population, dont les besoins ne baissent pas en termes de prestations de services publics et/ou d'équipements, et ainsi pouvoir honorer les investissements et engagements arrêtés pour la mandature.

Dans ce contexte de stratégie globale d'optimisation des dépenses de personnel, il apparaît nécessaire de réserver aux seuls cas de paiement incontournables la monétisation du CET, afin de piloter pluri-annuellement les coûts du dispositif.

Article 1 : Modalités d'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service carrière/paie du pôle ressources Humaines gestionnaire du C.E.T. adresse à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation.

Article 2 : Conditions d'utilisation du CET

L'agent ne peut désormais utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T, sous réserve de nécessités de service, qu'il soit titulaire ou contractuel, **que sous la forme exclusive de congés.**

- Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- Si ce nombre est > 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :

- S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés ou pour la prise en compte au titre du RAFP. Dans le cadre d'une prise en compte des jours au sein du Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), le versement sera opéré sur le dernier salaire de l'agent avant son départ en retraite effectif, le calcul RAFP sera pris en compte au moment de l'évaluation des droits à retraite,
- S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T. ou pour leur utilisation en jours de congés.

Article 3 : Décès de l'agent

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26 Août 2004). En cas de décès d'un titulaire de CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité ne prévoit plus la possibilité de monétisation.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

Article 4 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions du règlement CET restent inchangées et applicables conformément aux deux délibérations en vigueur afférentes visées dans la présente délibération.

Article 5 : Etude annuelle de situation des compteurs CET

Dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle, la Communauté de communes du Clermontais s'engage à étudier les possibilités de rouvrir la monétisation et proposera si cela s'avère envisageable, la délibération afférente au conseil communautaire permettant de garantir le respect du délai réglementaire applicable au choix d'une indemnisation. Le droit d'option doit effectivement être exercé par les agents avant le 31 janvier de chaque année.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le nouveau régime d'utilisation du compte épargne temps (CET),
- **D'APPROUVER** la démarche d'étude annuelle des possibilités de monétisation,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président et par délégation Monsieur Vice-président des Ressources Humaines à signer tout acte afférent à l'indemnisation des CET,
- **DE CHARGER** Monsieur Le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Il convient d'en délibérer.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

40. ZAC de la SALAMANE - Vente de la parcelle référencée « Lot 4-1 » - Autorisation donnée au Président

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire que la **SAS CIRRUS** a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle référencée « **Lot 4-1** » d'une superficie d'environ **7 455 m²** située sur la ZAC de la SALAMANE, au prix de **190 € HT** le m² Surface de Plancher (SDP). La surface de plancher indiquée sur la fiche de lot étant de **3 686 m²** maximum, le prix total de cession est de **700 340 € HT** net vendeur.

Cette société **représentée par Monsieur Pascal BRUNEL**, souhaite acquérir une parcelle afin de construire un bâtiment mixte de locaux dédiés aux entreprises artisanales (90 %) ainsi que des surfaces tertiaires modulables (10 %).

Cette acquisition sera réalisée par la **SAS CIRRUS** ou par toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner.

La cession de la parcelle référencée « **Lot 4-1** » est conditionnée à la signature d'une promesse de vente dans le délai de 3 mois à compter de la présente délibération.

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la **Commission Développement Territorial** réunie le **10 Décembre 2024**.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle référencée « **Lot 4-1** », d'une surface d'environ **7 455 m²** à la **SAS CIRRUS** au prix de **190 € HT** le m² SDP. La surface de plancher indiquée sur la fiche de lot étant de **3 686 m²** maximum, le prix total de cession est de **700 340 € HT** net vendeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout actes et pièces relatifs à cette affaire et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

CULTURE

41. Mise à jour de la convention d'adhésion au Réseau des bibliothèques du Salagou Cœur d'Hérault

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1717 du 21 Décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 relatif à la modification des compétences de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que l'organisation et le fonctionnement d'un réseau de lecture publique figure au rang des compétences supplémentaires exercées par la Communauté de communes du Clermontais.

Vu le projet de territoire 2020-2030 de la Communauté de communes du Clermontais adopté par délibération n°2022.03.08.07.

Considérant que le projet de territoire prévoit dans son axe #3 un territoire de rencontre, l'enjeu #1 Pérenniser une politique culturelle ambitieuse et diversifiée et en favoriser l'appropriation par le plus grand nombre par l'objectif opérationnel #2 Développer un réseau de lecture publique innovant notamment par le développement des outils numériques et par la poursuite d'une programmation d'animations et d'actions culturelles dans les bibliothèques.

Vu la délibération n°2024.06.25.33 relative à l'approbation du Schéma de Développement de la Lecture Publique du Réseau des bibliothèques du Salagou Cœur d'Hérault 2024-2030.

En 2013, une étude du cabinet ENEIS sur la préfiguration d'une politique culturelle intercommunale a fait apparaître la disparité des équipements sur le territoire, où les communes assumaient seules les charges incombant à la Lecture Publique. Le diagnostic a relevé que la plupart des établissements n'étaient plus à niveau (fonctionnalité, accueil du public, propositions de fonds...). Cette étude a plaidé en faveur de la mise en place d'une coordination renforcée, de manière à optimiser les efforts consentis par le territoire.

En Janvier 2014, la prise de compétence « culture » par la Communauté de communes du Clermontais s'articule autour de deux axes choisis :

- La valorisation et le développement des pratiques théâtrales,
- La Lecture Publique.

En 2016, « Paratge », une démarche de co-construction du projet culturel via l'organisation d'ateliers et de journées d'échanges, permet l'écriture du Schéma de développement culturel du Clermontais. Celui-ci est présenté au Conseil communautaire en Décembre 2016 et fait apparaître la construction du Réseau de Lecture Publique comme un des 4 axes stratégiques des enjeux dégagés par la concertation, « pour une amélioration globale de la qualité du service proposé ».

En Octobre 2017, la dimension « Réseau » se met en place avec la création du service Lecture publique, accompagnée d'un poste de catégorie B. Un premier diagnostic des bibliothèques est dressé, indiquant des préconisations pour les structures du territoire.

Afin de formaliser l'adhésion au Réseau, une première convention d'adhésion proposant des premiers critères est rédigée et mise en œuvre auprès des bibliothèques adhérentes dès 2019.

Le Réseau de Lecture Publique consiste à faire travailler ensemble les bibliothèques d'un même territoire. C'est une notion de connexion et de coopération. Le Réseau se veut horizontal et non hiérarchisé, aucun établissement ne tient le rôle de tête de Réseau, les bibliothèques sont maintenues en gestion communale (locaux, personnels, une partie des collections...).

La loi Robert n°2021-1717 du 21 Décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a permis notamment de définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux ainsi que de préciser le rôle des EPCI dans le développement de la lecture publique.

Le développement du Réseau des bibliothèques du Clermontais se caractérise par les missions suivantes :

- Impulser et faciliter le travail en commun (par l'organisation de réunions, de formations, de partage d'expérience, par la mise en place d'outils collaboratifs),
- Assurer le développement et le partage et la circulation des collections (budget d'acquisition communautaire, navette ...),
- Gérer l'informatisation, le SIGB commun et le site internet du Réseau,
- Soutenir les bibliothèques municipales individuellement (conseil aux communes, accompagnement professionnel, aide ponctuelle),
- Développer une programmation culturelle intercommunale, spécifiquement pensée pour les bibliothèques et leurs publics,
- Mettre en place des actions que les bibliothèques municipales ne pourraient réaliser seules.

Appartiennent au Réseau des bibliothèques du Clermontais les bibliothèques participant à sa construction via la participation aux réunions, aux animations communautaires, aux formations, aux temps d'échanges professionnels et aux acquisitions communautaires, selon les modalités établies et votées par les élus du Conseil communautaire.

La convention initiale ne correspondant plus aux évolutions des bibliothèques du Réseau, notamment aux axes mis en œuvre dans le cadre du Schéma, il est apparu nécessaire de la mettre à jour avec les objectifs suivants :

- Définir les principes de coopération du Réseau des bibliothèques du Clermontais, ses modalités d'organisation et les moyens dont il dispose pour y répondre,
- Signifier les engagements de chacun pour un fonctionnement optimal,
- Définir de manière formelle le fonctionnement du réseau, pour garantir un service public de qualité et en lien avec les évolutions des bibliothèques.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique et du schéma de la lecture publique porté et mis en œuvre par le Réseau des bibliothèques du Salagou Cœur d'Hérault. Elle définit un fonctionnement commun autour d'objectifs partagés et de moyens mis en œuvre entre la Communauté de communes du Clermontais - Salagou Cœur d'Hérault et les communes adhérentes.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la mise à jour de la convention d'adhésion au Réseau des bibliothèques.

Il convient d'en délibérer.

TOURISME

42. Base de Plein Air – Tarification des activités et offre de services complète

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-4178 portant modification statutaire et intégration de la compétence Développement touristique,

Vu les délibérations n°2022.05.24.26, n°2022.12.06.31, n°2024.02.06.14, n°2024.06.25.32 et 2025.03.11.34 relatives à la tarification de la Base de plein Air,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de délibérer sur la fixation ou la modification des tarifs de ses services,

Considérant que la Base de plein Air propose des sorties encadrées ou des activités en location pour différents types de sports de plein air nautiques et terrestres. Elle a pour objectif de développer de nouvelles prestations visant à promouvoir le matériel en place et nouveautés.

Considérant que la Base de Plein Air est amenée à revoir son partenariat avec le domaine des Bois Bories avec 2 produits phares :

- 1- Un circuit en Trotinette tout terrain qui passe par les vignes des Bois Bories et termine si le client le souhaite au caveau de dégustation (gratuite). Le temps de la monitrice de la Base de Plein Air est facturé : 6,80€ de plus que les 48€ de la sortie d'1h30 soit 1h50 à 2h au total de temps passé,
- 2- Mettre en valeur le nouveau « salon flottant », avec Delphine des Bois Bories qui pilotera le bateau tous les mardis soir de 17h à 18h30 (de juin à septembre) avec 7 personnes à bord en plus. Dégustation de vin gratuite et bateau facturé au client :
 - 50 € de 1 à 4 personnes,
 - 12,50 € par personne supplémentaire de 5 à 7 personnes.

Considérant que le recrutement de cette saison est plus favorable vers les moniteurs de voile la Base de Plein Air peut à nouveau proposer cet été un stage pour les plus petits 6-9 ans en optimist 3 jours du lundi au mercredi matin. Les enfants qui souhaitent effectuer une semaine complète pourront alors rejoindre le « salagou lanta » multi-activités, lancé en 2024 et ce, pour les 2 derniers jours pour un tarif de : 43 € les 2 séances supplémentaires. Le total équivaldra alors au tarif complet d'une semaine de fun boat à 187 €.

Aussi il convient de mettre à jour la nouvelle tarification de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** la nouvelle tarification présentée en annexe,
- **D'APPROUVER** les montants de la nouvelle tarification,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.